# RÈGLEMENT (CEE) N° 2424/84 DE LA COMMISSION

## du 21 août 1984

## relatif à la livraison de farine de froment tendre aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 27 mars 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

*ANNEXE*

1. **Programme :** 1983.
2. **Bénéficiaire :** ONG (Euronaid, PO Box 77, NL-2340 Oegstgeest, telex 30223),
3. **Lieu ou pays de destination :** Éthiopie.
4. **Produits à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 780 tonnes (1 069 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Υπηρεσία Διαχειρίσεως Αγορών Γεωργικών Προϊόντων — ΥΔΑΓΕΠ (YDAGEP), Αχαρνών 5 (Acharnon), Αθήνα 108 (Athènes / Athen / Athens), τέλεξ: 221 734 / 35 / 36.
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :
   — humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
   — indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104).
10. **Conditionnement :**
   — en sacs neufs :
   — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
   — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
   — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
   — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
   « WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR FREE DISTRIBUTION / DIA 91109 / ACTION OF DUTCH INTERCHURCH AID / PORT SUDAN ».
11. **Ports d'embarquement :** tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 4 septembre 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 20 septembre au 20 octobre 1984.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.
18. Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
   M.H. Schutz BV,
   Postbus 1438,
   Blaak 16,
   3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

*Notes*

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.